

EXPOSE DES MOTIFS ET

PROJET DE DECRET

sur la fusion des Communes de Blonay et de Saint-Légier-La Chiésaz

et

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial

1. PREAMBULE

Le 27 septembre 2020, les corps électoraux des communes de Blonay et de Saint-Légier-La Chiésaz ont accepté la convention de fusion ayant pour objet la création d'une nouvelle commune vaudoise ensuite de fusion du nom de Blonay – Saint-Légier. Le présent document charge le Grand Conseil de ratifier la convention de fusion par voie de décret et de modifier la loi sur le découpage territorial.

2. DECRET SUR LA FUSION DES COMMUNES DE BLONAY ET SAINT-LEGIER-LA CHIESAZ

2.1 Contexte et enjeux

Les deux communes de Blonay et de Saint-Légier-la Chiésaz ont décidé de ne former à partir du 1^{er} janvier 2022, plus qu'une seule et unique commune portant le nom de Blonay – Saint-Légier.

2.2 Quelques chiffres

Communes	Habitants (au 31.12.2019)	Superficie (hectares)	Organe délibérant	Taux d'imposition 2020
Blonay	6'151	1'607	Conseil communal	68,5
Saint-Légier-La Chiésaz	5'243	1'517	Conseil communal	68,5
Total	11'394	3'124		

2.3 Bref historique

Sources : Dictionnaire historique du canton de Vaud, 1867. Armorial des communes vaudoises, Lausanne, 1972. Panorama des Archives communales, 2003. Dictionnaire historique de la Suisse. Dictionnaire toponymique des communes suisses, 2005.

La première mention connue de **Blonay** se trouve dans un document daté de l'an 1001 (Blunai). Le Château, construit vers 1175, contrôlait un passage stratégique dans la vallée de la Veveysse. Il était le centre d'une seigneurie qui s'étendait sur les terres actuelles de la commune, composées à l'époque de plusieurs villages et hameaux, mais aussi, suivant les périodes, sur celles de St-Légier-La Chiésaz, de Corsier et de Vevey. Le château a appartenu à la famille de Blonay de sa construction à aujourd'hui, à l'exception de la période de 1752 à 1806 où lui et la seigneurie étaient aux mains de la famille von Graffenried. Sur le plan religieux, Blonay relève depuis le XIII^e siècle, au moins, de la paroisse du même nom, dont l'église paroissiale se trouve à La Chiésaz. Très rurale jusqu'à la fin du XIX^e siècle, Blonay a connu au XX^e siècle un développement, notamment touristique, favorisé par le chemin de fer Vevey-Blonay-Chamby, inauguré en 1902, et par la crémaillère Blonay-Les Pléiades en fonction dès 1911. Un sceau communal datant de l'Ancien Régime est à la base des armoiries actuelles adoptées en 1921.

Le nom de Saint-Légier vient d'une chapelle médiévale dédiée à saint Léger, tandis que celui de La Chiésaz vient du latin casa (maison). Le territoire de **Saint-Légier-La Chiésaz** a fait partie de la seigneurie de Blonay dès 1079. La baronnie de Saint-Légier-La Chiésaz est constituée en 1300 et a passé entre plusieurs mains, notamment celles de la famille de Blonay de 1300 à 1363 et de 1565 à 1686. En 1733, elle est acquise par Jacques-Philippe d'Herwarth qui y rattache le domaine de Hauteville. Sur le plan religieux, Saint-Légier-La Chiésaz relève depuis le XIII^e siècle, au moins, de la paroisse de Blonay, dont l'église paroissiale se trouve à La Chiésaz. En 1830, un incendie détruit une partie importante de Saint-Légier. L'agriculture a été l'activité prépondérante jusqu'à la fin du XIX^e siècle, puis les secteurs secondaire et tertiaire se sont développés notamment avec la ligne ferroviaire Vevey-Blonay-Chamby en 1902, celle de Vevey-Châtel-Saint-Denis, abandonnée en 1969, et depuis 1981 avec le croisement des autoroutes A12 (Vevey-Berne) et A9 (Lausanne-Valais). Le moulin de Gilamont, visible sur un plan de 1699, a été jusqu'en 1920 l'un des plus grands de Suisse. Une vieille enseigne d'auberge qui aurait porté une croix tréflée est la source des armoiries actuelles.

2.4 Chronologie succincte du projet

2011

Une étude de faisabilité est lancée sur l'étude d'une fusion des dix communes de la Riviera.

2012

Les nouvelles autorités de Blonay et de Saint-Légier-La Chiésaz déclarent ne pas vouloir aller plus loin dans l'étude d'une mégafusion mais relancent l'idée de plusieurs fusions et d'une gouvernance régionale.

2015

Les conseils communaux de Blonay et Saint-Légier-La Chiésaz valident le lancement d'une étude d'opportunité d'un rapprochement ou d'une fusion.

2017

Un comité de pilotage et cinq groupes de travail sont mis en place pour réfléchir à la meilleure manière d'effectuer ce rapprochement.

Novembre 2018

Les rapports finaux des cinq groupes de travail sont présentés aux municipalités.

28 et 28 mai 2019

Les conseils communaux mandatent leurs municipalités d'établir un projet de convention de fusion.

21 janvier 2020

Les conseils communaux acceptent la convention de fusion.

27 septembre 2020

Votations simultanées sur la convention de fusion dans chaque commune. Les corps électoraux ont accepté la convention de fusion avec les résultats suivants :

Communes	Oui	Non	Participation
Blonay	1'478	1'424	66,91%
Saint-Légier-La Chiésaz	1'388	1'151	68,69%

Automne 2021

L'élection des nouvelles autorités aura lieu en automne 2021.

1^{er} janvier 2022

La nouvelle Commune de Bonay – Saint-Légier entre en vigueur.

2.5 La Convention de fusion

La Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), après vérification de la convention de fusion, a constaté qu'elle est conforme au droit. Elle a la teneur suivante :

Convention de fusion entre les communes de Blonay et de Saint-Légier-La Chiésaz adoptée le 27 septembre 2020 par les corps électoraux

Article premier - Principe et entrée en vigueur

Les communes de Blonay et St-Légier - La Chiésaz sont réunies et ne forment plus qu'une seule commune dès le 1er janvier 2022.

Article 2 - Nom

Le nom de la nouvelle commune est Blonay - Saint-Légier.

Les noms de Blonay et St-Légier - La Chiésaz cessent d'être ceux d'une commune pour devenir des noms de localités de la nouvelle commune.

Article 3 - Armoiries

Les armoiries de la nouvelle commune se blasonnent comme suit : « De gueules à deux cœurs de sinople bordés d'or, évidés, entrelacés et l'un versé ».

Article 4 – Bourgeoisie

Les bourgeois des anciennes communes deviennent bourgeois de la nouvelle commune dès le 1er janvier 2022. Conformément à l'article 11 alinéa 1 de la loi sur les fusions de communes, les bourgeois des communes qui fusionnent acquièrent le droit de cité de la nouvelle commune. Le nom de leur ancienne commune d'origine reste inscrit, entre parenthèses, à la suite du nom de la nouvelle commune.

Article 5 - Transfert des actifs et passifs

Au 1er janvier 2022, la nouvelle commune reprend tous les actifs et passifs de chacune des communes fusionnées, ainsi que leurs engagements hors bilan.

Article 6 - Transfert des droits et des obligations

Au 1er janvier 2022, la nouvelle commune reprend tous les droits et les obligations des communes fusionnées légalement souscrits par elles, ainsi que toutes les conventions publiques et privées auxquelles chacune des communes fusionnées est partie.

L'adaptation des statuts ou, si nécessaire, les conditions de dissolution ou d'affiliation aux associations intercommunales auxquelles les communes parties à la convention de fusion sont membres seront examinées après l'entrée en force de la fusion.

Article 7 - Autorités communales

Conformément à la loi du 28 février 1956 sur les communes, les autorités de la nouvelle commune de Blonay - Saint-Légier sont :

- a) le conseil communal ;
- b) la municipalité ;
- c) la syndique ou le syndic.

Conformément à l'article 13 alinéa 3 de la loi sur les fusions de communes, le mandat des autorités communales est prolongé sans élection jusqu'à l'entrée en vigueur de la fusion. Les autorités de la nouvelle commune seront élues en automne 2021 et entreront en fonction le 1er janvier 2022.

Le conseil communal de la nouvelle commune se compose de 80 membres et la municipalité de 7 membres.

Article 8 - Election du conseil communal et système électoral

Pour les premières élections de la législature en cours (2021-2026), chaque ancienne commune forme un arrondissement électoral. Les sièges du conseil communal sont répartis entre les deux arrondissements, proportionnellement à l'effectif de leur population selon le recensement annuel cantonal du 31.12.2020.

L'élection a lieu au système proportionnel.

Article 9 - Election de la municipalité et de la syndique ou du syndic

Pour l'élection de la municipalité et de la syndique ou du syndic, la nouvelle commune forme un seul et unique arrondissement électoral.

Article 10 – Vacances de sièges au conseil communal et à la municipalité

Pour le conseil communal, les sièges devenus vacants durant la législature en cours (2021 - 2026) devront être pourvus séparément dans chaque arrondissement électoral concerné. En cas d'absence de candidat officiel dans un arrondissement électoral, la nouvelle commune forme alors l'arrondissement électoral pour l'élection complémentaire.

Pour la municipalité, la nouvelle commune forme un seul arrondissement électoral pour l'élection complémentaire.

Article 11 - Sièges administratifs

Le siège administratif de la nouvelle commune est sis dans la localité de Blonay.

Article 12 - Bureau électoral

Le bureau électoral de la nouvelle commune est sis dans la localité de Blonay.

La localité de St-Légier - La Chiésaz conserve toutefois une boîte aux lettres pour les votes anticipés.

Article 13 - Archives

Les documents et archives des deux communes conservent leur autonomie d'avant la fusion ; ils seront regroupés après inventaire, tout en gardant leur individualité. Les archives de la nouvelle commune commencent à l'entrée en vigueur de la fusion.

Article 14 - Cimetières

La nouvelle commune de Blonay - Saint-Légier reprend et maintient les cimetières des deux anciennes communes.

Article 15 - Salles et installations communales

La nouvelle municipalité édictera dans l'année après l'entrée en vigueur de la nouvelle commune de nouvelles prescriptions concernant les conditions d'utilisation des salles et installations communales.

Article 16 – Terrains communaux

La nouvelle commune reprend l'intégralité des baux à ferme conclus par les anciennes entités. Lorsqu'un terrain agricole ou viticole devient libre, il est proposé en priorité aux agriculteurs/ viticulteurs domiciliés sur le territoire de la nouvelle commune.

Article 17 - Personnel

Le personnel en fonction au jour de la fusion, occupé à plein temps ou à temps partiel, est transféré à la nouvelle commune aux conditions en vigueur au moment de la fusion.

Article 18 - Budget et Comptes

Le budget pour l'année 2022 sera adopté par la nouvelle commune au début de l'année 2022. Le bouclage des comptes 2021 des anciennes communes sera effectué par la nouvelle commune en 2022.

Article 19 – Arrêté d'imposition

Le taux d'imposition principal de la nouvelle commune, fixé par la présente convention à 68.5% sous réserve d'une modification des charges péréquatives, entrera en vigueur le 1er janvier 2022 et sera applicable à l'ensemble du territoire de la nouvelle commune pour toute l'année 2022.

Les autres éléments de l'arrêté d'imposition 2022 sont fixés comme suit :

<input type="checkbox"/>	Impôt spécial affecté	0%
<input type="checkbox"/>	Impôt foncier	CHF 1.00 par mille francs
<input type="checkbox"/>	Impôt sur les constructions non immatriculées au registre foncier	CHF 0.50 par mille francs
<input type="checkbox"/>	Impôt personnel fixe	CHF 0.00
<input type="checkbox"/>	Droits de mutation par franc perçu par l'Etat	CHF 0.50
<input type="checkbox"/>	Impôts perçus sur les successions et donations par franc perçu par l'Etat :	
-	ligne directe ascendante	CHF 0.00
-	ligne directe descendante	CHF 0.00
-	ligne collatérale	CHF 1.00
-	entre non-parents	CHF 1.00
<input type="checkbox"/>	Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations :	
-	par franc perçu par l'Etat	CHF 0.50
<input type="checkbox"/>	Impôt sur les loyers	Néant
<input type="checkbox"/>	Impôt sur les divertissements	Néant
<input type="checkbox"/>	Impôt sur les chiens, par animal	CHF 100.-

Article 20 - Investissements

Dès l'acceptation de la fusion par les corps électoraux, les municipalités des deux communes se concerteront pour tous les nouveaux investissements et désinvestissements relevant de la compétence des Conseils. La municipalité de la nouvelle commune s'engage à réaliser en priorité les objets déjà votés et à étudier ceux figurant dans les plans d'investissement des anciennes communes au moment de la fusion.

Article 21 - Règlements communaux et taxes

a) La réglementation en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions, y compris les taxes et émoluments, conserve sa validité à l'intérieur des anciennes limites communales jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation en la matière dans la nouvelle commune.

b) Les règlements communaux et intercommunaux suivants, y compris les taxes et émoluments, s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la nouvelle commune dès le 1er janvier 2022 :

- le règlement du conseil communal de la commune de St-Légier - La Chiésaz du 16 novembre 2015 ;
- le règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants de la commune de Blonay du 28 octobre 2008 ;
- le règlement concernant la taxe relative au financement de l'équipement communautaire communal et intercommunal de la commune de Blonay du 7 octobre 2019 ;
- le règlement concernant le subventionnement des études musicales de la commune de St-Légier - La Chiésaz du 4 février 2015 ;
- le règlement sur les inhumations et le cimetière de la commune de Blonay du 17 décembre 2014 ;
- le règlement sur le statut du personnel de la commune de Blonay du 3 juin 2014 ;
- le règlement sur la protection des arbres de la commune de Blonay du 22 juillet 2013,
- le règlement relatif à l'octroi d'une concession pour exécuter des installations intérieures de gaz de la commune de Blonay du 12 février 2001 ;

- le règlement sur les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins de la commune de Blonay du 4 mai 2010 ;
- le règlement sur la gestion des déchets des communes de Blonay et St-Légier - La Chiésaz du 28 octobre 2013, à l'exception des directives communales ;
- le règlement de la taxe intercommunale de séjour et de la taxe intercommunale sur les résidences secondaires du 5 janvier 2012 ;
- le règlement sur les transports scolaires de l'Etablissement primaire et secondaire des communes de Blonay et de St-Légier - La Chiésaz du 17 octobre 2015 ;
- le règlement concernant la prise en charge des frais de traitement orthodontiques des communes de Blonay et St-Légier - La Chiésaz du 5 décembre 2016.

Les règlements communaux et intercommunaux mentionnés sous lettre b), y compris les taxes et émoluments, sont destinés à être appliqués provisoirement à la nouvelle commune. Par conséquent, les autorités de la nouvelle commune feront diligence pour en adopter de nouveaux.

c) Les règlements, prescriptions et directives communaux suivants, y compris les taxes et émoluments, restent en vigueur sur le territoire de chacune des anciennes communes jusqu'au 31 décembre 2023 au maximum, les autorités de la nouvelle commune devant en adopter de nouveaux :

- le règlement sur la distribution de l'eau et ses annexes de la commune de Blonay du 10 octobre 2014 ;
- le règlement sur la distribution de l'eau et ses annexes de la commune de St-Légier - La Chiésaz du 21 juillet 2014 ;
- le règlement d'évacuation des eaux claires et des eaux usées et son annexe de la commune de Blonay du 17 novembre 2009 ;
- le règlement sur la collecte et l'évacuation des eaux usées et claires et son annexe de la commune de St-Légier - La Chiésaz du 20 décembre 2013 ;
- la directive communale relative à la gestion des déchets de la commune de Blonay du 21 janvier 2019 ;
- la directive communale relative à la gestion des déchets de la commune de St-Légier - La Chiésaz du 2 décembre 2013 et les modifications du 3 juin 2019 ;
- le règlement sur le stationnement de la commune de Blonay du 15 février 2011 ;
- les prescriptions sur le stationnement privilégié des résidents sur la voie publique de la commune de Blonay du 30 juillet 2013 ;
- les prescriptions sur le stationnement privilégié des véhicules (résidents - entreprises – autres usagers) de la commune de St-Légier - La Chiésaz du 27 janvier 2009.

Tous les règlements, prescriptions et directives mentionnés sous lettre c), y compris les taxes et émoluments, qui ne seraient pas unifiés au 31 décembre 2023 seront caducs au 1er janvier 2024.

d) Les règlements imposés par la législation cantonale de même que les règlements ou dispositions de règlements qui confèrent des droits ou obligations aux autorités ou aux particuliers les uns à l'égard des autres non mentionnés dans la présente convention de fusion sont rendus caducs par l'entrée en vigueur de celle-ci.

Article 22 - Pouvoirs

La municipalité de la nouvelle commune aura tous les pouvoirs pour requérir de toutes autorités administratives, de toutes personnes physiques ou morales, toutes inscriptions, modifications, annotations, etc., résultant de cette fusion.

Article 23 - Incitation financière cantonale

Il est pris acte que le canton de Vaud versera à la nouvelle commune un montant correspondant à l'incitation financière prévue par les articles 24 et suivants de la loi sur les fusions de communes. Selon le calcul indicatif effectué par le Département des institutions et de la sécurité, ce montant est estimé à CHF 750'000.-.

Selon l'article 27 de la loi sur les fusions de communes, cette incitation financière est versée en une seule fois à la nouvelle commune dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion.

Article 24 - Procédure

La présente convention, adoptée simultanément par les autorités délibérantes des deux communes fusionnantes, sera soumise simultanément à votation populaire dans chacune d'entre elles.

Conformément à l'article 9 de la loi sur les fusions de communes, elle sera ensuite soumise au Conseil d'Etat et, par celui-ci, au Grand Conseil. Elle n'aura force de loi qu'après avoir été ratifiée par cette dernière autorité.

3. MODIFICATION DE LA LOI DU 30 MAI 2006 SUR LE DECOUPAGE TERRITORIAL

3.1 Contexte et enjeux

Cette fusion de communes entrera en force le 1^{er} janvier 2022 si le projet de décret présenté ici est adopté par le Grand Conseil. Les articles 2 à 11 de la loi du 30 mai sur le découpage territorial (LDecTer ; BLV 132.15) énumèrent les communes comprises dans les 10 districts vaudois. L'article concerné doit être modifié afin de supprimer les noms des anciennes communes et d'ajouter le nom de la nouvelle commune, sauf dans les cas où le nom de la nouvelle commune reprend celui de l'une des communes fusionnantes.

3.2 Modifications

L'article 11 LDecTer énumère les communes comprises dans le district de la Riviera-Pays-d'Enhaut. Cet article doit être modifié en raison de la fusion de communes précitée qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Art. 11 District de la Riviera Pays-d'Enhaut

Les noms de deux anciennes communes doivent être supprimés, à savoir :

Blonay et Saint-Légier-La Chiésaz

Une commune doit être rajoutée, à savoir :

Blonay – Saint-Légier

4. CONSEQUENCES

4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

La LDecTer doit être modifiée selon la teneur indiqué dans les paragraphes précédents.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

L'incitation financière liée au projet de fusion des communes de Blonay et Saint-Légier-La Chiésaz sera portée au budget 2022. Le montant de l'incitation financière de la fusion de communes de Blonay – Saint-Légier s'élèvera, en application des articles 25 et ss de la loi du 7 décembre 2004 sur les fusions de communes (LFusCom ; BLV 175.61) et 4 du décret du 12 mars 2019 sur l'incitation financière aux fusions de communes (DFusCom, BLV 175.611) à CHF 750'000.-.

4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

4.4 Personnel

Néant.

4.5 Communes

En cas d'adoption du projet d'EMPD et d'EMPL par le Grand Conseil, le canton de Vaud comptera 300 communes à partir du 1^{er} janvier 2022 (à cette même date entre en vigueur la nouvelle Commune d'Oron issue de la fusion des communes d'Essertes et d'Oron).

4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

4.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Ce projet répond à la mesure numéro 3.2 du PL, action « Prolonger le soutien aux fusions de communes, notamment par le biais d'incitation financières revues et d'autres mesures d'accompagnement ».

4.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

4.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

La LDecTer doit être modifiée selon la teneur indiquée dans les paragraphes précédents.

4.10 Incidences informatiques

Néant.

4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.12 Simplifications administratives

Néant.

4.13 Protection des données

Néant.

4.14 Autres

Néant.

5. CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret et projet de loi ci-après :

- Projet de décret sur la fusion des communes de Blonay et Saint-Légier-La Chiésaz (nouvelle Commune de Blonay – Saint-Légier).
- Projet de modification de la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial.

PROJET DE DÉCRET

sur la fusion des Communes de Blonay et de Saint-Légier-La Chiésaz

du 10 février 2021

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la demande formulée par les autorités des Communes de Blonay et Saint-Légier-La Chiésaz

vu la convention de fusion entre les Communes de Blonay et Saint-Légier-La Chiésaz

vu la loi sur les fusions de communes

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'État

décète

Art. 1

¹ Les Communes de Blonay et Saint-Légier-La Chiésaz sont réunies en une seule et nouvelle commune sous la dénomination de Blonay - Saint-Légier, dès le 1^{er} janvier 2022.

Art. 2

¹ La convention de fusion, acceptée par les corps électoraux concernés en date du 27 septembre 2020, est ratifiée.

Art. 3

¹ Les électrices et les électeurs de la nouvelle Commune de Blonay - Saint-Légier seront convoqués en automne 2021 pour procéder à l'élection de leurs autorités.

Art. 4

¹ Le Conseil d'État prendra toutes les mesures nécessaires pour organiser la nouvelle Commune de Blonay - Saint-Légier selon les lois en vigueur.

Art. 5

¹ Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Art. 6

¹ Le Conseil d'État est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 5 ci-dessus.

PROJET DE LOI modifiant celle du 30 mai 2006 sur le découpage territorial du 10 février 2021

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'État

décète

Article Premier

¹ La loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial est modifiée comme il suit :

Art. 11 District de la Riviera-Pays-d'Enhaut

¹ Le district de la Riviera-Pays-d'Enhaut comprend les communes de : Blonay, Chardonne, Château-d'Oex, Corseaux, Corsier-sur-Vevey, Jongny, Montreux, Rossinière, Rougemont, Saint-Légier-La Chiésaz, La Tour-de-Peilz, Vevey et Veytaux.

² Le chef-lieu du district est Vevey.

Art. 11 Sans changement

¹ Le district de la Riviera-Pays-d'Enhaut comprend les communes de : Blonay - Saint-Légier, Chardonne, Château-d'Æx, Corseaux, Corsier-sur-Vevey, Jongny, Montreux, Rossinière, Rougemont, La Tour-de-Peilz, Vevey, Veytaux

² Sans changement.

Art. 2

¹ La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2022.

Art. 3

¹ Le Conseil d'État est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.